

*Naturalisation.*

2. Que cette section ne conférera à un aubain aucun droit ou privilège comme sujet britannique, sauf les droits et privilèges relatifs aux propriétés qui lui sont par le présent expressément conférés.

3. Que cette section n'affectera aucun bien-fonds ou aucun intérêt dans une propriété foncière ou mobilière auquel une personne a ou peut avoir droit, soit médiatement ou immédiatement, par possession ou en expectative, conformément à toute disposition faite avant la passation du présent Acte, ou en vertu de toute dévolution par la loi à la mort d'une personne décédant avant la passation du présent Acte.

Droit des aubains naturalisés de se départir de leur état légal en certain cas.

3. Lorsque Sa Majesté aura conclu une convention avec un Etat étranger à l'effet que les sujets ou citoyens de cet Etat qui ont été naturalisés comme sujets britanniques, pourront se départir de leur condition de sujets de cet Etat, il sera loisible à Sa Majesté, par un Ordre en Conseil, de déclarer que cette convention a été conclue par Sa Majesté; et à compter de la date de cet Ordre en Conseil, toute personne étant originairement sujet ou citoyen de l'Etat mentionné dans cet Ordre, qui aura été naturalisée sujet britannique, pourra, dans les limites du temps prescrit par la convention, faire une déclaration de pérégrinité, et à compter de la date du jour où elle aura fait cette déclaration, cette personne sera regardée comme un aubain et un sujet de l'Etat auquel elle appartenait originairement comme susdit.

Une déclaration de pérégrinité pourra être faite comme suit, savoir :—Si le déclarant est dans le Royaume-Uni, en présence d'un juge de paix; s'il est ailleurs dans les possessions de Sa Majesté, en présence de tout juge d'une cour de juridiction civile ou criminelle, ou d'un juge de paix, ou de tout autre fonctionnaire alors autorisé par la loi, dans l'endroit où se trouve le déclarant, à administrer un serment pour toute fin judiciaire ou autre fin légale. S'il est en dehors des possessions de Sa Majesté, en présence de tout fonctionnaire attaché au service diplomatique ou consulaire de Sa Majesté.

Comment un sujet britannique de naissance pourra cesser de l'être.

4. Toute personne qui, à raison de ce qu'elle est née dans les possessions de Sa Majesté, se trouve sujet de naissance, mais qui en même temps, lors de sa naissance, est devenue, en vertu de la loi d'un Etat étranger, sujet de cet Etat, et l'est encore, pourra, si elle est majeure et n'est frappée d'aucune incapacité, faire une déclaration de pérégrinité de la manière ci-dessus prescrite; et à compter de la date de cette déclaration, cette personne cessera d'être sujet britannique. Toute personne née en dehors des possessions de Sa Majesté, d'un père sujet britannique, pourra, si elle est majeure et n'est frappée d'aucune incapacité, faire une déclaration de pérégrinité de la manière ci-dessus prescrite; et à compter de la date de cette déclaration elle cessera d'être sujet britannique.